Reçu en préfecture le 23/07/2024 Publié le 23/07/2024

Envoyé en préfecture le 23/07/2024



ID: 031-213104995-20240718-DAJX2024X8-AR



DÉCISION DU MAIRE

DAJ 2024x08

DÉCLARATION SANS SUITE DE L'ÉTUDE URBAINE DE FAISABILITÉ ET DE PROGRAMMATION DANS LE CENTRE-BOURG DE SAINT-LYS

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22;

Vu la décision du Conseil d'État du 10 avril 2015;

Vu la délégation de pouvoirs accordée au Maire par la délibération n°20x39 du Conseil Municipal du 20 juillet 2020 qui lui permet « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ; Vu le Budget primitif 2024 ;

Considérant l'avis public d'appel à la concurrence du 22 mars 2024 concernant le marché d'étude urbaine de faisabilité et de programmation dans le centre-bourg de Saint-Lys ;

Considérant les critères de jugement des offres :

Prix des prestations : 30 %Valeur technique : 70 %

Considérant qu'à l'issue de la publication précitée, 9 plis sont parvenus dans les délais ;

Considérant que le délai de validité des offres de 120 jours se terminait le 12 juillet 2024.

DÉCIDE

DE DÉCLARER le marché de service passé en application de la procédure adapté ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique sans suite. Dès lors que la Commune ne dispose pas de l'unanimité des soumissionnaires pour prolonger le délai de validité des offres.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.</u>

DéM/URB 2024x08

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le 23/07/2024



ID: 031-213104995-20240718-DAJX2024X8-AR

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire

de publication.

Fait à Saint-Lys, le 18/07/2024

Le Maire, Serge DEUILHÉ



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.

certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités